



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC017/2016-P014/2016 du 14 mars 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 24 février 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que la participation d'une personne psychologiquement fragile (faisant partie de sa famille) à un casting pour l'émission *L'amour est dans le pré* représente un danger pour cette personne.

Compétence

La plainte vise l'émission *L'Amour est dans le pré* prévue pour être diffusée sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission *L'Amour est dans le pré*, prévue pour être diffusée sur le service de télévision RTL TVi.

Le Conseil est saisi d'une plainte concernant une émission à un stade précoce de production et dont la diffusion n'a donc pas encore eu lieu. Etant donné que l'Autorité ne peut intervenir que suite à la diffusion d'un élément de programme, le Conseil



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

décide que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible. Par ailleurs, la protection d'une personne individuelle contre les conséquences individuelles de sa participation à une émission de télévision ne relève pas des missions de l'Autorité.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de l'émission *L'Amour est dans le pré* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 14 mars 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.